



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2001/4/Add.1
19 décembre 2000

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure

(Vingt et unième session, 14-16 mars 2001,
point 6 de l'ordre du jour)

**ÉQUIPAGE MINIMAL OBLIGATOIRE ET HEURES DE TRAVAIL
ET DE REPOS DES ÉQUIPAGES SUR LES BATEAUX
DE NAVIGATION INTÉRIEURE**

Additif 1

Transmis par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)

Note : Le secrétariat présente ci-après le texte de l'appendice H au Règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR) relatif aux exigences techniques et opérationnelles pour les tachygraphes, transmis par la CCNR. Conformément à l'article 23.05 du RVBR, le tachygraphe en bon état de fonctionnement doit être présent à bord du bateau pour que les bateaux navigant sous mode d'exploitation A₁ ou A₂ ne soient pas obligés d'interrompre leur navigation pendant huit (A₁) ou six (A₂) heures continues.

Exigences à remplir par les tachygraphes et prescriptions relatives à l'installation des tachygraphes à bord

A. Exigences à remplir par les tachygraphes

1. Détermination du temps de navigation du bateau

En vue de déterminer la navigation du bateau en fonction du critère oui/non, la rotation de l'hélice doit être relevée à un emplacement approprié. En cas de propulsion autre que par hélice, le mouvement du bateau doit être relevé de manière équivalente à un emplacement approprié. En cas de deux arbres d'hélices ou plus, il faut s'assurer qu'il y a enregistrement dès que l'un quelconque des arbres tourne.

2. Identification du bateau

Le numéro officiel du bateau doit être inscrit de manière indélébile et doit être lisible sur le support de données.

3. Enregistrement sur le support de données

Doivent être enregistrés de manière infalsifiable et pouvoir être lus sur le support de données : le mode d'exploitation du bateau, la date et l'heure du fonctionnement et de l'interruption de fonctionnement du tachygraphe, la pose et la dépose du support de données ainsi que d'autres manipulations de l'appareil. L'heure, la pose et la dépose du support de données, l'ouverture ou la fermeture de l'appareil ainsi que l'interruption de l'alimentation en énergie doivent être enregistrées automatiquement par le tachygraphe.

4. Durée d'enregistrement par jour

Doivent être enregistrées en continu tous les jours de 00.00 h à 24.00 heures : la date ainsi que l'heure du début et de la fin de la rotation de l'arbre.

5. Lecture de l'enregistrement

L'enregistrement doit être univoque, de lecture facile et bien compréhensible. La lecture de l'enregistrement doit être possible à tout moment sans moyens auxiliaires particuliers.

6. Impression de l'enregistrement

Les enregistrements doivent pouvoir être mis à disposition à tout moment sous forme imprimée facile à contrôler.

7. Sûreté de l'enregistrement

La rotation de l'hélice doit être enregistrée de manière infalsifiable.

8. Précision de l'enregistrement

La rotation de l'hélice doit être enregistrée de manière précise dans le temps. La lecture de l'enregistrement doit être possible avec une précision de 5 minutes.

9. Tensions de service

Des fluctuations de tension jusqu'à $\pm 10\%$ de la valeur nominale ne doivent pas entraver le bon fonctionnement de l'appareil. En outre, l'installation doit pouvoir supporter sans détérioration de ses capacités de fonctionnement une augmentation de 25 % de la tension d'alimentation par rapport à la tension nominale.

10. Conditions de service

Le bon fonctionnement des appareils ou des pièces des appareils doit être assuré dans les conditions mentionnées ci-dessous :

- température ambiante : 0 °C à + 40 °C
- humidité: jusqu'à 85 % d'humidité relative de l'air
- type de protection électrique : IP 54 selon la Recommandation CEI 529
- résistance à l'huile: pour autant qu'ils sont destinés à être installés dans la salle des machines, les appareils ou pièces d'appareils doivent être résistants à l'huile
- limites d'erreurs de la saisie
du temps admissibles : ± 2 minutes par 24 heures.

B. Prescriptions relatives à l'installation des tachygraphes à bord

Lors de l'installation de tachygraphes à bord, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. L'installation de tachygraphes à bord ne peut être effectuée que par des firmes spécialisées agréées par l'autorité compétente.
2. Le tachygraphe doit être installé dans la timonerie ou à un autre endroit bien accessible.
3. Il doit être possible de reconnaître visuellement si l'appareil est en service. L'appareil doit être alimenté en permanence en énergie électrique au moyen d'un circuit électrique protégé contre des coupures, pourvu d'une protection propre par fusibles et connecté directement à la source d'énergie.
4. L'information relative au mouvement du bateau, c'est-à-dire relative au fait de savoir si le bateau "navigue" ou s'il "a arrêté la navigation", est tirée du mouvement de l'installation de propulsion. Le signal correspondant doit provenir de la rotation de l'hélice, de l'arbre de l'hélice ou du fonctionnement de la machine de propulsion. En cas de systèmes de propulsion différents, une solution équivalente doit être réalisée.

5. Les dispositifs techniques relatifs à la saisie du mouvement du bateau doivent être installés avec une sécurité maximale de fonctionnement et de manière à être protégés contre des manipulations intempestives. A cet effet, le circuit de transmission (y compris le déclencheur de signal et l'entrée dans l'appareil) des signaux depuis l'installation de propulsion jusqu'à l'appareil, doit être protégé par des moyens appropriés et l'interruption du circuit doit être surveillée. Sont appropriés à cet effet par exemple des plombs ou cachets marqués de signes caractéristiques ainsi que des conduites posées de manière à être visibles ou des circuits de contrôle.

6. La firme spécialisée qui a effectué ou supervisé l'installation procède à un essai de fonctionnement lorsque l'installation est terminée. Elle délivre une attestation relative aux caractéristiques de l'installation (notamment emplacement et genre de plombs ou cachets ainsi que leurs signes, emplacement et genre d'installations de surveillance) et à son fonctionnement correct ; l'attestation doit en outre donner des informations sur le type d'appareil agréé. Après tout remplacement, modification ou réparation, un nouvel essai de fonctionnement est nécessaire; cet essai doit faire l'objet d'une mention sur l'attestation.

L'attestation doit comporter les données suivantes au moins :

- nom, adresse et signe caractéristique de la firme agréée ayant effectué ou supervisé l'installation ;
- nom, adresse et numéro de téléphone de l'autorité compétente qui a agréé la firme ;
- numéro officiel du bateau ;
- type et numéro de série du tachygraphe ;
- date de l'essai de fonctionnement.

La validité de l'attestation est de 5 ans.

L'attestation a pour objet de fournir la preuve qu'il s'agit d'un appareil agréé, installé par une firme agréée et ayant subi un essai quant au fonctionnement correct.

7. Le personnel de barre doit être instruit par la firme agréée quant à l'utilisation de l'appareil et une notice d'emploi doit être remise pour être conservée à bord. Ceci doit être mentionné sur l'attestation relative à l'installation à bord.

Filename: wp32001-04a1f.doc
Directory: C:\MyFiles\INTERNET\TRANS\MAIN\SC3\wp3\wp3
doc
Template: G:\Word\Modeles\E.dot
Title: TRANS/SC.3/WP.3/2001/1
Subject: FINAL
Author: GRANET
Keywords:
Comments:
Creation Date: 17/12/00 20.50
Change Number: 2
Last Saved On: 17/12/00 20.50
Last Saved By: ONU
Total Editing Time: 1 Minute
Last Printed On: 17/01/01 14.39
As of Last Complete Printing
Number of Pages: 4
Number of Words: 1,088 (approx.)
Number of Characters: 6,207 (approx.)